

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du

fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret n°90-75 du 17 janvier 1990 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture

NOR : AGRS2119023A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n°90-75 du 17 janvier 1990 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture, notamment son article 2,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le taux annuel de la prime d'enseignement supérieur, instituée par le décret du 17 janvier 1990 susvisé, est fixé à 1 546 €.

Article 2

L'attribution de la prime d'enseignement supérieur est effectuée par versement semestriel.

Article 3

L'arrêté du 17 janvier 1990 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret n°90-75 du 17 janvier 1990 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2021 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la transformation et la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT